



**DECISION N° 002/DCC/EL/PR/21 DU 17 FEVRIER 2021  
PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, SCRUTIN DU 21 MARS 2021**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Réunie le 17 février 2021, à son siège, pour examiner, aux fins de vérification des conditions d'éligibilité et à l'effet d'arrêter la liste définitive des candidats, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, transmis par le préfet, directeur général des affaires électorales, suivant lettre n° 014/DGAE-DIR du 11 février 2021, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 004 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 – 458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 89/MID-CAB du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 862/MID-CAB du 5 février 2021 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République au 8 février 2021 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 001/DCC/EL/PR/21 du 19 janvier 2021 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 ;

Vu le rapport dudit collège du 07 février 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que suivant lettre n° 014/DGAE-DIR du 11 février 2021, le préfet, directeur général des affaires électorales, a transmis à la Cour constitutionnelle, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, pour qu'elle procède à la vérification des conditions d'éligibilité des postulants et arrête la liste définitive des candidats à ladite élection ;

Qu'il s'agit des dossiers présentés par :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
3. Monsieur DZON Mathias
4. Monsieur ONIANGUE Albert



5. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
6. Monsieur MAFOULA Uphrem Dave
7. Monsieur NGANGUIA-ENGAMBE Anguios
8. Monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel

## **I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant qu'examiner les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, aux fins d'en arrêter la liste définitive, participe du contrôle de la régularité de ladite élection ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

## **II. SUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

### **A. Sur l'examen du dossier de candidature de monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel**

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

« - n'est de nationalité congolaise d'origine ;

« - ne jouit de ses droits civils et politiques ;

« - n'est de bonne moralité ;

« - n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;

« - n'est âgé de trente (30) ans révolus ;

« - ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;



Considérant, par ailleurs, que l'article 71 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution prévoit que « La loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures... » ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 48 (nouveau) de la loi électorale, visée supra, prescrit que « Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

« - ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;

« - une copie conforme de l'acte de naissance ;

« - quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;

« - un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;

« - un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

« - un spécimen de signature ;

« - un casier judiciaire volet n° 2 ;

« - un certificat de nationalité ;

« - une déclaration de moralité fiscale ;

« - un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, non remboursable » ;

Considérant que si le dossier de candidature présenté par monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel comprend certaines des pièces énumérées ci-dessus, il y manque, cependant, le certificat médical et la déclaration de moralité fiscale ;

Considérant, en outre, que la signature apposée par monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel, au bas de sa déclaration de candidature, ne correspond pas au spécimen qu'il a produit au dossier ;

Considérant que toutes ces insuffisances attestent que monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel a présenté son dossier de candidature au mépris des dispositions impératives des articles 66 de la Constitution et 48 (nouveau) de la loi électorale ;



Que son dossier de candidature n'est, dès lors, pas valable ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de le rejeter.

### **B. Sur l'examen des autres dossiers de candidature**

Considérant que les sept (07) autres dossiers de candidature satisfont aux prescriptions des articles 66 de la Constitution et 48 (nouveau) de la loi électorale ;

Qu'il s'agit des dossiers de candidature présentés par :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
3. Monsieur DZON Mathias
4. Monsieur ONIANGUE Albert
5. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
6. Monsieur MAFOULA Uphrem Dave
7. Monsieur NGANGUIA-ENGAMBE Anguios

Qu'il sied, en conséquence, de valider ces sept (07) dossiers de candidature à l'élection aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.

### **III. SUR LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS**

Considérant que, de tout ce qui précède, sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutins du 21 mars 2021 :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
3. Monsieur DZON Mathias
4. Monsieur ONIANGUE Albert
5. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
6. Monsieur MAFOULA Uphrem Dave
7. Monsieur NGANGUIA-ENGAMBE Anguios.



## **DECIDE :**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** – Est rejeté le dossier de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, présenté par monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel.

**Article 3** – Sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
3. Monsieur DZON Mathias
4. Monsieur ONIANGUE Albert
5. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
6. Monsieur MAFOULA Uphrem Dave
7. Monsieur NGANGUIA-ENGAMBE Anguios

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel, aux sept (07) candidats ci-dessus désignés, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 février 2021 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre



**Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Norbert ELENGA**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Emmanuel POUPET**  
Secrétaire général adjoint